

ORDONNANCE du 18 mai 1943 portant abrogation des règles générales postérieures au 22 juin 1940 concernant le régime de la presse.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

Vu l'ordonnance du 14 mars 1943 portant validation provisoire des règles générales appliquées postérieurement au 22 juin 1940 dans les territoires relevant du commandant en chef;

La commission instituée par l'article 2 de l'ordonnance susvisée, entendue;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés la loi du 27 août 1940 portant abrogation du décret-loi du 21 avril 1939, la loi du 10 octobre modifiant les articles 26 et 45 et complétant l'article 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la loi du 18 mai 1941 modifiant l'article 26 de la loi du 29 juillet 1881, ensemble les textes complémentaires et d'application.

ART. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 18 mai 1943.
H. GIRAUD.

Promulgations

N° 411 Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo en date du :

22 juillet 1943. — Sont promulguées dans le territoire du Togo :

1° — l'ordonnance du 13 mai 1943 portant abrogation des lois du 21 septembre 1940 et du 28 juin 1941 relatives à la dissolution du corps militaire de l'inspection des colonies;

2° — l'ordonnance du 18 mai 1943 abrogeant le décret du 24 août 1940 portant interdiction aux officiers ou marins du commerce de servir à bord de bâtiments battant pavillon français sous contrôle d'une puissance étrangère belligérante;

3° — l'ordonnance du 18 mai 1943 abrogeant le décret du 4 septembre 1940 portant interdiction aux capitaines de navires français de soustraire leurs bâtiments au contrôle des autorités françaises;

4° — l'ordonnance du 18 mai 1943 portant abrogation de la loi du 9 juillet 1941 abrogeant l'article 5 de la loi du 12 juillet 1937 portant amnistie;

5° — la décision du 18 mai 1943 concernant le taux de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux bénéficiaires de pensions.

ORDONNANCE du 13 mai 1943 portant abrogation des lois du 21 septembre 1940 et du 28 juin 1941 relatives à la dissolution du corps militaire de l'inspection des colonies.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

Vu la loi du 21 septembre 1940;

Vu la loi du 28 juin 1941;

Vu l'ordonnance du 14 mars 1943 portant validation provisoire des règles générales appliquées postérieurement au 22 juin 1940 dans les territoires relevant du commandant en chef;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 21 septembre 1940 portant dissolution du corps militaire de l'inspection des colonies et créant un corps civil de l'inspection des colonies, est abrogée, ainsi que la loi du 28 juin 1941 fixant le statut de l'inspection des colonies et tous les textes d'application de ces lois, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après.

ART. 2. — Les règles de recrutement et d'avancement, les limites d'âge restent fixées par les lois et décrets en vigueur à la date du 11 novembre 1942.

ART. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 13 mai 1943.

H. GIRAUD.

ORDONNANCE du 18 mai 1943 abrogeant le décret du 24 août 1940 portant interdiction aux officiers ou marins du commerce de servir à bord de bâtiments battant pavillon français sous contrôle d'une puissance étrangère belligérante.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

Vu l'ordonnance du 14 mars 1943 portant validation provisoire des règles générales appliquées postérieurement au 22 juin 1940 dans les territoires relevant du commandant en chef;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 24 août 1940 portant interdiction aux officiers ou marins du commerce de servir à bord de bâtiments battant pavillon français, sous contrôle d'une puissance étrangère belligérante, est abrogé.

ART. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 18 mai 1943.

H. GIRAUD.

ORDONNANCE du 18 mai 1943 abrogeant le décret du 4 septembre 1940 portant interdiction aux capitaines de navires français de soustraire leurs bâtiments au contrôle des autorités françaises.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

Vu l'ordonnance du 14 mars 1943 portant validation provisoire des règles générales appliquées postérieurement au 22 juin 1940 dans les territoires relevant du commandant en chef;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 4 septembre 1940 portant interdiction aux capitaines de navires français de soustraire leurs bâtiments au contrôle des autorités françaises, est abrogé.

ART. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 18 mai 1943.

H. GIRAUD.